

Pays-Bas

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► *Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives*

L'indépendance et l'effectivité des enquêtes sur les incidents survenus lors d'opérations militaires à l'étranger (allégations de meurtres illégaux, mauvais traitements et privations de liberté) ont été améliorées, notamment par le biais d'instructions et de formations, en conformité avec les recommandations développées en 2010 sur la base des travaux menés par des experts indépendants et nommés par le Parlement.

Jaloud (47708/08)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)47](#)

► *Conditions de détention*

Des mesures visant à résoudre les problèmes liés aux conditions de détention (rénovation des prisons, formation, ajustement des politiques en matière de sanctions disciplinaires, etc.) ont été prises en ce qui concerne les centres de détention provisoire et les prisons d'Aruba.

Mathew (24919/03)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2016\)126](#)

► *Protection contre les mauvais traitements en cas d'actions de tiers*

En 1985, le Code pénal a été modifié pour permettre que les plaintes concernant certaines infractions pénales, notamment les abus sexuels, puissent être déposées par le représentant légal d'une victime légalement en incapacité.

X et Y (8978/80)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(89\)3](#)

► *Droit à la liberté et à la sécurité*

▢ *Droit disciplinaire militaire*

Le droit disciplinaire militaire a été modifié dès 1974 afin d'abolir l'arrestation et le placement dans une unité disciplinaire ainsi que d'autres sanctions pouvant être considérées comme constituant une privation de liberté. Les règles d'application du droit pénal et disciplinaire militaire ont été amendées en 1983 par arrêté ministériel : Le commandant d'unité ne peut ordonner le placement ou le maintien en détention provisoire d'un militaire que si la détention provisoire est applicable et existe des motifs valables de prescrire la détention provisoire. Une révision complète de l'administration de la justice militaire a été effectuée, incluant la proposition que les règles du code pénal sur la détention provisoire s'appliquent également aux militaires.

Engel et autres (5100/71+)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(77\)10](#)

Jong, Baljet et Van den Brink (8805/79+)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(84\)7](#)

Duinhof et Duijf (9626/81)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(84\)8](#)

▢ *Détention psychiatrique*

Le projet de Loi sur les « le placement en hôpital psychiatrique dans des cas spéciaux » de 1980 prévoyait que, dans les cas d'internement involontaire, de prolongation de la durée d'internement ou d'une demande de mise à terme de son séjour, le patient devait être entendu par un tribunal. Après une révision du code pénal promulguée en 1988 concernant les personnes souffrant d'une déficience mentale, la décision du tribunal sur la prolongation de l'internement demandée par le procureur de la Couronne doit être rendue dans les deux mois suivant l'expiration du terme de l'ordonnance de placement initiale ou précédente. Des garanties supplémentaires ont été incluses dans la Loi modifiée sur les hôpitaux psychiatriques de 1992. La période de « détention préplacement » des personnes condamnées souffrant de désordres mentaux dans l'attente de leur transfert, après avoir purgé leur peine, vers des cliniques pénitentiaires psychiatriques (tel qu'ordonné au moment de la condamnation - ordonnance TBS) a été réduite à un maximum

Winterwerp (6301/73)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(82\)2](#)

Koendjibiarie (11487/85)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(92\)25](#)

Van der Leer (11509/85)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(93\)23](#)

Morsink (48865/99)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2014\)294](#)

de quatre mois. Les capacités opérationnelles des cliniques pénitentiaires ont été améliorées et un mécanisme d'indemnisation pour détention préplacement excessive a été mis en place à partir de 2007.

► *Fonctionnement de la justice*

▢ Équité de la procédure

La Loi sur les recours a été révisée en 1991 en ce qui concerne les règles de recevabilité des recours dans les litiges concernant la capacité ou l'incapacité de travailler.

Le Code de procédure civile dans les domaines du droit de la personne et de la famille a été modifié en 1994, en apportant des garanties procédurales supplémentaires, telles que le prononcé de jugements en audience publique.

En outre, les amendements au Code de procédure pénale, introduits la même année, fixent de nouvelles règles en ce qui concerne, d'une part, les témoins qui n'ont pas à révéler leur identité et, d'autre part, les moyens de protéger les droits des accusés si tels témoignages peuvent être utilisés dans des procédures criminelles.

Le Code administratif général de 1994 a fixé de nouvelles règles uniformes de procédure, tandis que les dispositions de la Loi sur la justice administrative en matière économique habilitant une autorité administrative à porter atteinte à l'autorité de chose jugée d'un arrêt ont été abrogées.

Feldbrugge (8562/79)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(92\)8](#)

De Vries (16690/90)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(95\)196](#)

Kostovski (11454/85)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(94\)47](#)

Van De Hurk (16034/90)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(94\)63](#)

► *Protection de la vie privée et familiale*

▢ Regroupement familial

Le droit au regroupement familial des mineurs dont un parent réside légalement aux Pays-Bas a été renforcé en 2006 sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne. Une nouvelle exemption des frais administratifs pour la demande d'un permis de séjour pour motifs familiaux a été introduite en 2013 pour les étrangers confrontés à des difficultés financières.

Tuquabo-Tekle et autres (60665/00)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2010\)108](#)

G.R. (22251/07)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2014\)293](#)

▢ Filiation / actions en paternité

Le Code civil a été modifié en 1998 afin de prévoir la possibilité d'établir la paternité des pères biologiques soit par leur reconnaissance avec/en obtenant le consentement de la mère et/ou de l'enfant soit par le biais d'une procédure judiciaire, la présomption de paternité demeurant en faveur du mari de la mère.

Kroon et autres (18535/91)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(98\)148](#)

▢ Placement d'enfants à l'assistance publique

Les procédures de placement d'enfants à l'assistance publique ont été radicalement modifiées dans un cadre politique intitulé « Standards 2000 », dont une version mise à jour est entrée en vigueur en 2003 en tant qu'instruction obligatoire du ministre de la Justice au Conseil de la protection de l'enfance. Les nouvelles procédures améliorent *inter alia* l'implication des parents dans le processus de décision et l'intervention d'un psychologue comportementaliste ainsi que d'un expert juridique dans les affaires de protection d'enfants.

Venema (35731/97)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2010\)9](#)

▢ Surveillance secrète

L'imprécision excessive entourant les règles régissant la surveillance secrète, y compris en ce qui concerne le stockage, l'usage et la divulgation d'informations recueillies, a été clarifiée à travers de nouvelles procédures plus détaillées dans la Loi de 2002 sur les services de sécurité.

R.V. et autres (14084/88+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2007\)86](#)

▢ Protection de la correspondance

En ce qui concerne les règlements relatifs à la surveillance et à l'enregistrement des communications des détenus, les étapes progressives de la réforme entre 2005 et 2011 ont créé un cadre clair et détaillé pour le contrôle et l'usage des informations obtenues.

Doerga (50210/99)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2011\)137](#)

▢ Protection contre la discrimination

▢ Le motif du sexe dans le contexte des droits à pension

À partir de 1985, les femmes mariées ont eu droit à une pension de vieillesse à titre individuelle. À la suite de l'arrêt de la Cour européenne, un ajout législatif de 2002 a également accordé ce droit rétroactivement à toutes les femmes mariées ou qui l'ont été, et dont les (ex-)maris avait travaillé sans être assurés à taux plein avant 1985.

Wessels-Bergervoet (34462/97)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2005\)91](#)

▢ Liberté d'expression

▢ Protection des sources journalistiques

Selon la modification du Code de procédure pénale de 2018, les témoins à qui des informations ont été confiées dans le cadre d'une couverture professionnelle de l'actualité, de la collecte d'informations à cette fin ou de la participation au débat public, ont le droit de refuser de témoigner ou d'identifier les sources d'information. En outre, les journalistes peuvent, en principe, refuser d'obtempérer à un ordre de remise d'un objet si cette remise est contraire à leur devoir de confidentialité dans le cadre de la protection des sources. La nouvelle Loi sur les services de renseignement et de sécurité de 2018 prévoit en outre que les services de renseignement et de sécurité qui ont l'intention d'utiliser des pouvoirs spéciaux à l'encontre de journalistes afin d'identifier directement ou indirectement leurs sources journalistiques doivent obtenir le consentement préalable du tribunal de district de La Haye.

Voskuil (64752/01+)
[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2018\)437](#)